

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTE PRESCRIVANT L'ARRET DE L'ENQUETE EN COURS ET UNE NOUVELLE ENQUÊTE
PUBLIQUE UNIQUE**

sur le projet porté par le groupe FM pour la création d'une plateforme logistique « FM Logistic Vernouillet » classée SEVESO seuil haut :

- demande de permis de construire la plateforme déposée par la Société BATILOGISTIC
- demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement présentée par la SAS FM FRANCE, pour l'exploitation de la plateforme logistique
- institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation sur des terrains voisins du projet, à Vernouillet et Luray

projet localisé ZAC Porte Sud - rue Jean Bertin - sur la commune de Vernouillet

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les L.122-1 à L.122.3-4, L.123-1 et suivants, L.181-1 à L.181.31, L.511-1 et suivants, L.512-1, L. 515-8 à L. 515-11, L.515-37, R.122-1 à R.122-27, R.123-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R.515-91 à R. 515-95 du code l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.423-57 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), présentée par la SAS FM FRANCE, appartenant au groupe FM, dont le siège social est situé ZAC rue de l'Europe - 57370 Phalsbourg - pour la création et l'exploitation d'une plate-forme logistique classée SEVESO seuil haut dite FM LOGISTIC VERNOUILLET, de 69 436 m² soit un volume de 986 593 m³ située ZAC Porte Sud - rue Jean Bertin - sur la commune de VERNOUILLET ;

Vu la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique sur les terrains situés autour du projet, sur les communes de Vernouillet et Luray, présentée par la SAS FM FRANCE, afin de limiter les effets thermiques et toxiques de l'installation ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande de permis de construire n° PC 028 404 2000014 déposé le 2 octobre 2020 en mairie de VERNOUILLET par la société BATILOGISTIC, société appartenant au groupe FM et dont le siège social est situé rue de l'Europe - 57370 Phalsbourg - concernant ce projet situé ZAC Porte Sud - rue Jean Bertin - sur la commune de VERNOUILLET ;

Vu le courrier de la société BATILOGISTIC en date du 2 octobre 2020, accordant à la société FM FRANCE le droit de réaliser son projet d'exploitation de plateforme logistique sur son terrain situé ZAC Porte Sud - rue Jean Bertin à VERNOUILLET ;

Vu l'étude d'impact et son résumé non technique présentés à l'appui de ce projet ;

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires, étude de dangers produits à l'appui des demandes formulées par la SAS FM FRANCE ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Départementale d'Eure-et-Loir - du 30 mars 2021 déclarant complète et régulière la demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE et le dossier d'instauration de servitudes d'utilité publique ;

Vu l'avis n° 2021-3205 du 2 avril 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Centre-Val de Loire sur le projet de plateforme logistique de la société FM France à Vernouillet, autorisation environnementale et permis de construire et la réponse apportée ;

Vu la décision N° E21000049/45 en date du 27 avril 2021 du Tribunal Administratif d'Orléans portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Considérant les activités soumises notamment à autorisation, au titre des ICPE, détaillées dans les rubriques en annexe du présent arrêté ;

Considérant les activités soumises à déclaration, au titre des IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités) visées à l'article L.214-1 du code de l'environnement, rubriques détaillées en annexe du présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre les demandes émises par les sociétés FM FRANCE et BATILOGISTIC à enquête publique unique portant sur l'autorisation environnementale et le permis de construire, sur la commune de Vernouillet (28) et l'instauration de servitude d'utilité publique sur les communes de Vernouillet (28) et Luray et que cette modalité d'organisation contribue à l'amélioration de l'information et de la participation du public ;

Considérant que, conformément à l'article R. 515-92 du code de l'environnement concernant l'instauration de Servitudes d'utilité publique, la SAS FM FRANCE et MM. les Maires de Vernouillet et Luray ont reçu, avant mise à l'enquête, communication de la liste des servitudes envisagées ;

Considérant qu'en application de l'article L.515-37, la durée d'une enquête portant sur les servitudes d'utilité publique est de 6 semaines et que durant cette période une réunion publique est organisée par le commissaire enquêteur ;

Considérant les activités soumises notamment à autorisation, au titre des ICPE, détaillées dans les rubriques en annexe du présent arrêté ;

Considérant les activités soumises à déclaration, au titre des IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités) visées à l'article L.214-1 du code de l'environnement, rubriques détaillées en annexe du présent arrêté ;

Considérant :

que par arrêté préfectoral du 12 mai 2021, il a été prescrit une enquête publique unique, du 8 juin au 23 juillet inclus, concernant :

- **le permis de construire (PC)** présenté par la Société BATILOGISTIC dont le siège social est situé ZAC rue de l'Europe - 57370 Phalsbourg – pour la construction d'une plateforme logistique sur la commune de Vernouillet.
- **la demande d'autorisation environnementale** au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) présentée par la SAS FM FRANCE, dont le siège social est situé ZAC rue de l'Europe - 57370 Phalsbourg, pour l'exploitation d'une plateforme logistique, classée SEVESO seuil haut, dite FM LOGISTIC VERNOUILLET située ZAC Porte Sud - rue Jean Bertin - sur la commune de Vernouillet et exploitée par la SAS FM FRANCE ;
- **l'institution de servitudes d'utilité publique** autour de l'installation sur des terrains voisins du projet, à Vernouillet et Luray;

que l'avis d'enquête a été publié à Vernouillet, Luray, Dreux, Garnay et Marville-Moutiers-Brûlé

qu'au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées concernées par ce projet, la publicité de l'enquête doit au minimum être réalisée dans un rayon de 3 km autour du périmètre de l'installation et que ce périmètre inclut également les communes de Sainte-Gemme-Moronval, Ecluzelles, Charpont et Mezières-en-Drouais ;

Considérant que les mesures de publicité, prévues à l'article R.123-11 du code de l'environnement, dans les communes de Sainte-Gemme-Moronval, Ecluzelles, Charpont et Mezières-en-Drouais incluses dans le périmètre d'affichage de 3 kilomètres, n'ont pas été effectuées ;

Considérant que ce défaut de publicité dans ces communes constitue un vice de procédure qui ne peut être purgé que par la réalisation d'une nouvelle enquête ;

Considérant de ce fait que l'enquête publique en cours doit être arrêtée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 prescrivant une enquête publique unique, du 8 juin au 23 juillet inclus, sur le permis de construire présenté par la Sté BATIOLOGISTIC, la demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'exploitation d'une plateforme logistique, classée SEVESO seuil haut, dite FM LOGISTIC VERNOUILLET située ZAC Porte Sud - rue Jean Bertin - sur la commune de Vernouillet, présentée par la SAS FM FRANCE et l'institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains voisins du projet **est abrogé à compter du 2 juillet 2021.**

Cette décision fera l'objet d'une publicité dans la presse et sur le site internet de la préfecture, d'un affichage sur le site prévu de l'installation et en mairies des communes concernées.

Les observations du public transmises ou portées sur les registres avant l'abrogation sont prises en compte dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 2 : Une nouvelle enquête publique unique aura lieu **du mardi 28 septembre 2021 à 13h30 au vendredi 12 novembre 2021 à 16h30.**

Article 3 : Objet de la nouvelle enquête

L'enquête publique unique concernera :

- **le permis de construire (PC)** présenté par la Société BATIOLOGISTIC dont le siège social est situé ZAC rue de l'Europe - 57370 Phalsbourg – pour la construction d'une plateforme logistique sur la commune de Vernouillet.
- **la demande d'autorisation environnementale** au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) présentée par la SAS FM FRANCE, dont le siège social est situé ZAC rue de l'Europe - 57370 Phalsbourg, pour l'exploitation d'une plateforme logistique, classée SEVESO seuil haut, dite FM LOGISTIC VERNOUILLET située ZAC Porte Sud - rue Jean Bertin - sur la commune de Vernouillet et exploitée par la SAS FM FRANCE ;
- **l'institution de servitudes d'utilité publique** autour de l'installation sur des terrains voisins du projet, à Vernouillet et Luray;

Les rubriques des nomenclatures des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et d'Installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA), concernées, sont détaillées en annexe.

Article 4 : Commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans est Monsieur Michel BACCARD, Ingénieur EDF-GDF, en retraite.

Article 5 : Mise à disposition des dossiers d'enquête

Les pièces des dossiers ICPE/SUP/PC, dont l'étude d'impact et l'étude de dangers et leur résumé non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et la réponse apportée, seront tenues à disposition du public en mairies de Vernouillet et Luray.

Le public pourra, pendant cette période, en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des mairies au public.

Les mesures sanitaires mises en place dans le cadre de cette enquête seront affichées en mairies. Sauf évolution du dispositif sanitaire applicable, le public devra porter un masque et venir avec un stylo, s'il souhaite déposer une observation ou une proposition.

Les dossiers complets seront également consultables sur le site dématérialisé : <http://projet-fmfrance-vernouillet.enquetepublique.net>

Un lien sera également inséré sur le site internet de la préfecture : <http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/En-cours>.

Le dossier pourra être consulté à la Préfecture, place de République à Chartres - sur un poste informatique.

Les informations sur le projet de création et d'exploitation d'une plateforme logistique pour les aspects installation classée, servitudes d'utilité publique et permis de construire peuvent être obtenues auprès de :

Madame Sarah KNEFATI - Ingénieure environnement industriel et urbanisme NG CONCEPT - suivi du dossier pour la SAS FM FRANCE - mail : sknefati@ngconcept-ec.com

Article 6: Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en lieux, dates et heures suivants :

dates	heures	lieu
mardi 28 septembre 2021	de 13h30 à 16h30	Mairie - Place du 8 Mai 1945 28500 Vernouillet
vendredi 8 octobre 2021	de 14h30 à 17h30	
samedi 6 novembre 2021	de 09h00 à 12h00	
vendredi 12 novembre 2021	de 13h30 à 16h30	
vendredi 15 octobre 2021	de 14h00 à 17h00	Mairie - 14 rue de Dreux 28500 LURAY

Article 7 : Observations et propositions du public:

Les personnes qui le désirent pourront au cours de l'enquête publique unique :

- consigner leurs observations sur les registres papiers ouverts en mairies de Vernouillet et Luray ;
- adresser leurs observations par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Vernouillet, siège de l'enquête (Esplanade du 8-Mai-1945-Maurice-Legendre - BP 20113 -28509 Vernouillet Cedex). Elles seront annexées au registre d'enquête publique ouvert en cette mairie et consultables ;
- transmettre leurs observations sur le registre dématérialisé : projet-fmfrance-vernouillet@enquetepublique.net
-

Toutes les observations du public transmises ou portées aux registres, au cours de l'enquête initiée par arrêté du 12 mai 2021, avant son abrogation, sont conservées et seront ajoutées à celles recueillies dans le cadre de la présente enquête .

Article 8 – Réunion publique d’information et d’échanges

Conformément aux dispositions de l’article L.515-37 III du code de l’environnement relatif à l’institution de servitudes d’utilité publique, le commissaire enquêteur organisera une réunion publique d’information le mardi 19 octobre 2021 de 18h00 à 20h00 en salle AGORA, qui jouxte la mairie de Vernouillet. Les modalités d’organisation de cette réunion sont susceptibles d’évoluer si le contexte sanitaire le justifie.

Article 9 : Publicité de l’enquête

Outre Vernouillet et Luray, communes d’implantation et/ou concernées par le projet de servitudes d’utilité publique, les communes de Dreux, Garnay, Marville-Moutiers-Brûlé, Sainte-Gemme-Moronval, Ecluzelles, Charpont et Mezières-en-Drouais sont situées dans le périmètre d’affichage (3 kilomètres), défini à l’article R 181-36 du code de l’environnement.

Un avis portant à la connaissance du public l’ouverture de l’enquête, sera affiché en mairies de Vernouillet, Luray, Dreux, Garnay et Marville-Moutiers-Brûlé, Sainte-Gemme-Moronval, Ecluzelles, Charpont et Mezières-en-Drouais au moins 15 jours avant le début de l’enquête et publié par tous les procédés en usage dans les communes. L’accomplissement de cette formalité d’affichage incombe aux maires et sera certifié par ces derniers.

L’avis sera également publié sur le site internet de la préfecture .

Il sera procédé par les soins de la SAS FM FRANCE à l’affichage du même avis, sur le lieu prévu pour la réalisation du projet d’implantation et visible de la voie publique.

Cet affichage devra respecter les spécificités déterminées par l’arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l’affichage de l’avis d’enquête publique mentionné à l’article R. 123-11 du code de l’environnement et être réalisé au moins 15 jours avant le début de l’enquête.

L’avis sera publié, à la demande du Préfet d’Eure et Loir, dans 2 journaux locaux diffusés dans le département d’Eure-et-Loir, quinze jours au moins avant le début de l’enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, aux frais du pétitionnaire.

Article 10 : Avis des conseils municipaux et conseils communautaires

Les conseils municipaux de Vernouillet, Luray, Dreux, Garnay, Marville-Moutiers-Brûlé, Sainte-Gemme-Moronval, Ecluzelles, Charpont, Mezières-en-Drouais et le conseil communautaire de la Communauté d’Agglomération du Pays de Dreux sont appelés à donner leur avis sur le projet d’autorisation environnementale. Ces avis ne pourront être pris en considération que s’ils sont exprimés, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture de l’enquête.

Conformément à l’article L.122-1 du code de l’environnement, ces avis seront insérés sur le site internet de la préfecture susvisé au fur et à mesure de leur transmission en préfecture et transmis au commissaire enquêteur.

Article 11 - Clôture de l’enquête

A l’expiration du délai d’enquête, les registres d’enquête seront remis sans délai par les mairies de Vernouillet et Luray au commissaire enquêteur et clos par ce dernier.

Le commissaire enquêteur rencontrera alors, dans un délai de huit jours, les responsables du projet et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d’enquête et des documents annexés. Les responsables du projet disposeront d’un délai de quinze jours pour produire leurs observations.

Le commissaire enquêteur disposera d’un délai de trente jours pour transmettre au Préfet d’Eure-et-Loir ses dossiers d’enquête accompagnés des registres et pièces annexes ainsi qu’un rapport unique et des conclusions motivées au titre de chacun des sujets de l’enquête (ICPE, SUP et PC).

La copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public en mairies de Vernouillet, Luray, Dreux, Garnay et Marville-Moutiers-Brûlé Sainte-Gemme-Moronval, Ecluzelles, Charpont, Mezières-en-Drouais et à la Préfecture d’Eure-et-Loir – Bureau des procédures environnementales - pendant un an à compter de la date de clôture de l’enquête publique. Ces documents seront également consultables pendant cette période sur le site Internet de la préfecture à l’adresse suivante : <http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/Terminees>

Article 12 - Autorité compétente pour prendre la décision

A l'issue de la procédure réglementaire, le Préfet d'Eure-et-Loir accordera l'autorisation sollicitée au titre des ICPE et instituera des servitudes d'utilité publique ou refusera l'autorisation environnementale. Le maire de Vernouillet accordera ou non le permis de construire.

Article 13 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Mesdames les Maires de Marville-Moutiers-Brûlé, Sainte-Gemme-Moronval, Charpont et Ecluzelles, Messieurs les Maires des communes de Vernouillet, Luray, Dreux, Garnay, Mezières-en-Drouais et M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux pétitionnaires et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire - Unité Départementale d'Eure-et-loir et à Monsieur le Sous-Préfet de Dreux.

Fait à CHARTRES, le

28 JUIN 2021

**Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE

ANNEXE

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement et le cas échéant, du régime de l'enregistrement et de la déclaration prévus aux articles L. 512-7 et L. 512-8 du même code, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
1185	2a	DC	Emploi de gaz à effet de serre fluorés	Equipements frigorifiques	Quantité de fluide présente	≥ 300 kg	1 550 kg
1436	1	A	Stockage de liquides inflammables de point éclair compris entre 60 et 93 °C	Stockage de liquides inflammables	Quantité stockée	≥ 1 000 t	24 723 t
1450	1	A	Stockage de solides inflammables	Allume-feu	Quantité stockée	≥ 1 t	61 203 t
1510	2a	A	Entrepôts couverts	Produits ou substances combustibles > 500 t	Volume	≥ 900 000 m ³	986 593 m ³
1511	1	E	Entrepôts frigorifiques	Stockage en température dirigée	Volume des produits stockés	≥ 50 000 m ³	183 608 m ³
1630	1	A	Stockage de soude ou potasse caustique	Stockage de produits contenant plus de 20 % d'hydroxyde de potassium ou de sodium	Quantité stockée	> 250 t	61 203 t
2910	A2	DC	Installation de combustion	Chaudière au fioul et Groupe électrogène	Puissance thermique nominale	≥ 1 MW et < 20 MW	2,5 MW
2925	1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Locaux de charge	Puissance maximale	> 50 kW	510 kW
4110	1a	A	Stockage de produits toxiques (cat 1) solides	Stockage de produits toxiques	Quantité stockée	≥ 1 t	45 902 t
4110	2a	A	Stockage de produits toxiques (cat 1) liquides	Stockage de produits toxiques	Quantité stockée	≥ 250 kg	45 902 t
4110	3	A	Stockage de produits toxiques (cat 1) gazeux	Stockage de produits toxiques	Quantité stockée	≥ 50 kg	45 902 t
4120	1a	A	Stockage de produits toxiques (cat 2) solides	Stockage de produits toxiques	Quantité stockée	≥ 50 t	45 902 t
4120	2a	A	Stockage de produits toxiques (cat 2) liquides	Stockage de produits toxiques	Quantité stockée	≥ 10 t	45 902 t
4120	3	A	Stockage de produits toxiques (cat 2) gazeux	Stockage de produits toxiques	Quantité stockée	≥ 2 t	45 902 t
4130	1a	A	Stockage de produits toxiques par inhalation (cat 3) solides	Stockage de produits toxiques	Quantité stockée	≥ 50 t	45 902 t
4130	2a	A	Stockage de produits toxiques par inhalation (cat 3) liquides	Stockage de produits toxiques	Quantité stockée	≥ 10 t	45 902 t
4130	3a	A	Stockage de produits toxiques par inhalation (cat 3) gazeux	Stockage de produits toxiques	Quantité stockée	≥ 2 t	45 902 t
4140	1a	A	Stockage de produits toxiques par voie orale (cat 3) solides	Stockage de produits toxiques	Quantité stockée	≥ 50 t	45 902 t

Rubrique	Alinéa	(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
4140	2a	A	Stockage de produits toxiques par voie orale (cat 3) liquides	Stockage de produits toxiques	Quantité stockée	≥ 10 t	45 902 t
4140	3a	A	Stockage de produits toxiques par voie orale (cat 3) gazeux	Stockage de produits toxiques	Quantité stockée	≥ 2 t	45 902 t
4150	1	A	Stockage de produits toxiques (toxicité spécifique pour certains organes cibles, exposition unique catégorie 1)	Stockage de produits toxiques	Quantité stockée	≥ 20 t	45 902 t
4320	1	A	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Stockage d'aérosols	Quantité maximale stockée	≥ 150 t	29 503 t
4321	1	A	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Stockage d'aérosols	Quantité maximale stockée	≥ 5 000 t	29 503 t
4330	1	A	Liquides inflammables de catégorie 1 ou maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition	Stockage de liquides inflammables	Quantité totale stockée	≥ 10 t	24 723 t
4331	1	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Stockage de liquides inflammables	Quantité totale stockée	> 1 000 t	24 723 t
4440	1	A	Solides comburants de catégories 1,2 ou 3	Stockage de produits comburants	Quantité totale stockée	≥ 50 t	42 147 t
4441	1	A	Liquides comburants de catégories 1,2 ou 3	Stockage de produits comburants	Quantité totale stockée	≥ 50 t	42 147 t
4442	1	A	Gaz comburants de catégories 1,2 ou 3	Stockage de produits comburants	Quantité totale stockée	≥ 50 t	42 147 t
4510	1	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Stockage de produits dangereux pour l'environnement	Quantité totale stockée	≥ 100 t	45 902 t
4511	1	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 2 ou chronique 2	Stockage de produits dangereux pour l'environnement	Quantité totale stockée	≥ 200 t	45 902 t
4702	IV	DC	Engrais solides	Stockage d'engrais	Quantité totale stockée	≥ 1 250 t	45 902 t
4718	1a	A	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	Quantité totale stockée	≥ 35 t	29 503 t
4734	2a	A	Produits pétroliers	Stockage de produits pétroliers	Quantité totale stockée	≥ 1 000 t	24 723 t
4741	1	A	Mélanges d'hypochlorite de sodium de toxicité aiguë de catégorie 1	Stockage de mélanges d'hypochlorite de sodium	Quantité totale stockée	≥ 200 t	45 902 t
4755	1	A	Alcools de bouche	Stockage d'alcool	Quantité totale stockée	≥ 5 000 t	61 203 t

Rubrique	Alinéa (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
4801	1	A Houille, coke, lignite, charbon de bois...	Charbon de bois	Quantité totale stockée	≥ 500 t	97 294 t

* **Régime** : A (autorisation) ; E (enregistrement) ; D (déclaration) ; DC (déclaration avec contrôle périodique) ; NC : non classable, mais proche ou connexe des installations du régime A.

Statut Seveso : L'établissement est classé seuil haut par dépassement direct du seuil défini à l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour les rubriques ICPE 4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 4320, 4330, 4440, 4441, 4442, 4510, 4511, 4718, 4741 et 4755.

Le projet comporte également des activités visées par les rubriques suivantes : 2711 et 3550 dans des volumes inférieurs aux seuils de classement.

Les installations projetées relèvent des régimes prévus à l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques IOTA listées dans le tableau ci-dessous.

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	3 piézomètres	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	14 hectares	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Bassin de rétention de 0,5 hectare	D

Régime : D (déclaration).

